# Loi ouvrant un crédit d'investissement de 14 400 000 francs pour l'évolution du système d'information et de communication de l'office cantonal de l'énergie (13523)

du 22 novembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 14 400 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'évolution du système d'information et de communication de l'office cantonal de l'énergie.

### Art. 2 Planification financière

- <sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2024. Il est inscrit sous la politique publique E Environnement et énergie et les rubriques suivantes :
  - 0415-5060 « Equipments informatiques »;
  - 0415-5200 « Logiciels, applications ».
- <sup>2</sup> L'exécution de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement

## Art. 4 Suivi périodique

<sup>1</sup> Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte de son utilisation à la commission du Grand Conseil qui a préavisé le projet de loi. Ce suivi porte notamment sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

L 13523 2/2

<sup>2</sup> Ce bilan conditionne la poursuite de la mise en œuvre du crédit d'investissement.

## Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.